



Références : SG/LD/SL-2023109

N° domaine : 1.1

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONVENTION SIMPLIFIEE DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE AVEC LA
SOCIETE BERGER-LEVRAULT
REGULARISATION**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention de formation avec la société Berger-Levrault, représentée par monsieur Stéphane Manou, directeur général Collectivités Locales France, 892 rue Yves Kermen 92100 Boulogne-Billancourt, pour une formation intitulée : « Formation Administrateur », à destination de 4 agents communaux, le 6 avril 2023, à Eragny, pour un montant de 1 155€ HT,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention susvisée avec la société Berger-Levrault, 892 rue Yves Kermen 92100 Boulogne-Billancourt.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 24 avril 2023

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France